

COMMUNE DE PERON (AIN)
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 05 décembre 2023

**OBJET : DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION
DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

L'An deux mil vingt-trois le cinq du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbre présents : 17

Nbre votants : 19

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,

Mmes Budun Sevda, Fournier Céline, De Jesus Catherine, Fol Christine, Golay-Ramel Martine,

Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume,

Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés

Mme Delachat Elodie, Conseillère Municipale, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

M. Visconti Régis, Adjoint, a donné une procuration à M. Martinod Guillaume, Conseiller Municipal

M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller Municipal

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et du Conseiller Municipal délégué.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 juin 2021 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 2 836 habitants, population INSEE au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que pour une commune de 2 836 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de 2836 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du pourcentage maximum susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} septembre 2023 le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 48,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 1^{er} adjoint : 16,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 2^{ème} adjoint : 16,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 3^{ème} adjoint : 16,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 Conseiller municipal délégué : 11,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits par décision modificative du budget 2023 et suivants.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.



Blaize